

ROYAUME DU MAROC  
LE PREMIER MINISTRE  
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA PRÉFECTURE ET DES  
PROVINCES DE LA RÉGION ORIENTALE DU ROYAUME



12, Rue Mekki Bitaouri - Souissi - Rabat  
Tél.: 037 63 35 80 - Fax : 037 75 30 20  
www.oriental.ma

*Le premier Ministre  
La Délégation Générale à  
l'Administration Pénitentiaire et à  
la Réinsertion.*

*Appel d'offres ouvert sur offres des prix*

N °18/2008

*Acquisition de matériel de coupe et couture, de menuiserie du bois, de l'électricité de bâtiment et plomberie sanitaire, Pour l'équipement de la prison Locale de Bouaârfa*

Code projet : **P 242 06 02**

Ligne projet : Appui à la formation et la réinsertion des détenus de la région dans la vie active

Code projet : **P233 07 01**

Ligne projet : Renforcement des capacités et appui à la formation professionnelle dans la région de l'oriental

*Passé en application des articles 16 paragraphe 1 al 2 et l'article 17 paragraphe 3 al 3 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.*

**REGLEMENT DE CONSULTATION**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE REGLEMENT DE CONSULTATION**

*Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres des prix N°18/2008, ayant pour objet : Acquisition de matériel de coupe et couture, de menuiserie du bois, de l'électricité de bâtiment et plomberie sanitaire, Pour l'équipement de la prison Locale de Bouaârfa. passé en application des articles 16 paragraphe 1 al 2 et l'article 17 paragraphe 3 al 3 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.*

*Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle .*

*Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) précité. Toute disposition contraire au décret 2-06-388 précité nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-06-388 précité.*

## **ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE :**

Le Maître d'Ouvrage est : l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Sociale de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :**

*Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-06-388 :*

### **1-Seules peuvent participer les personnes physiques ou morales qui :**

- ✓ *Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.*
- ✓ *Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement.*
- ✓ *Sont affiliés à la C. N. S. S. et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.*

### **2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :**

- ✓ *Les personnes physiques ou morales en liquidation judiciaire*
- ✓ *Les personnes physiques ou morales en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.*
- ✓ *Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret 2-06-388, selon le cas.*

## **ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS :**

*Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité, chaque concurrent doit présenter un dossier Administratif, un dossier technique et un dossier additif, les pièces à fournir sont :*

**A)- Un dossier Administratif comprend :**

1) *une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe A - 1 de l'article 23 du décret n° 2-06-388.*

2) *La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :*

*- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;*

*- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :*

- ✓ Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique*
- ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;*
- ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.*

3) *Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret 2-06-388. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;*

4) *Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 22 du décret 2-06-388;*

5) *Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;*

6) *Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;*

*Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.*

*A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance*

**B)- Un dossier Technique comprend :**

a) *Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;*

b) *Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.*

c) *Attestation de garantie du Matériel du lot 1 et lot 2 d'un délai de 1 an.*

d) *Pour Lot 1 et 2 le Fournisseur est tenu de présenter un catalogue ou prospectus du matériel proposé, détaillé en langue française.*

N.B : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret n°2-06-388.

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES PREPARES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-06-388 précité, ce dossier comprend :

- ❖ Copie de l'avis d'appel d'offres.
- ❖ Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales.
- ❖ Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 26.
- ❖ Le bordereau des prix et le détail estimatif.
- ❖ Le modèle de déclaration sur l'honneur (Article 23).
- ❖ Le présent règlement de la consultation (Article 18).
- ❖

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :**

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret n° 2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré le dit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du décret 2-06-388.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai **minimum de dix (10) jours** à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- ✓ Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- ✓ Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- ✓ Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

#### **ARTICLE 7 : Répartition en lots**

Le présent appel d'offres est lancé en lot séparés. Les concurrents doivent présenter une offre financière distincte pour chaque lot contenu dans une enveloppe fermée portant la mention « OFFRE FINANCIERE » ainsi que le numéro du lot. Ils peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots. **(Le jugement sera effectué par lo).**

#### **ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES :**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des candidats dès la parution du premier avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être envoyés par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leur frais et à leurs risques et périls.

Le maître d'ouvrage tient un registre dans lequel sont inscrits les noms des candidats ayant procédé au retrait du dossier de l'appel d'offres avec l'indication de l'heure et de la date du retrait.

Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté à l'endroit indiqué dans l'avis d'appel d'offres, le maître d'ouvrage est tenu

de lui délivrer, le même jour, une attestation constatant le motif de la non remise du dossier et indiquant le jour prévu pour son retrait permettant au candidat la préparation de son dossier.  
Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

#### **ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-06-388, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

#### **ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :**

##### **1- Contenu des dossiers :**

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2-06-388, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- ❖ Un dossier Administratif précité (Cf. l'article 4 précédent).
- ❖ Un dossier Technique précité (Cf. l'article 4 précédent).
- ❖ Une offre financière comprend :

- ✓ L'acte d'engagement établi comme il est dit au 1-a de l'article 26 du décret n° 2-06-388.

Cet acte dûment rempli est signé par le concurrent ou son représentant habilité, **sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.** Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement, il doit être signé par chacun des membres du groupement

- ✓ Le bordereau des prix et le détail estimatif complété en chiffres et en toutes lettres, signé et cacheté.

Le montant de l'acte d'engagement, ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix ou de la décomposition, le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

##### **2- Présentation des dossiers des concurrents :**

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-06-388, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ✓ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ✓ L'objet du marché et l'indication du lot
- ✓ La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- ✓ L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient :

**1) Deux enveloppes distinctes :**

a) La première enveloppe contient le dossier administratif, le dossier technique, le règlement de consultation et le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et, le cas échéant, le dossier additif visés à l'article 23 du décret n° 2-06-388. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique »

b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

**ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-06-388, les plis sont au choix des concurrents :

- ❖ Soit déposés, contre récépissé, au Secrétariat de cette Agence.
- ❖ Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume.
- ❖ Soit remis, séance tenante, au président de la commission au début de la séance, et avant l'ouverture des plis (à l'adresse suivante : **Sis 12, Rue Mekki Bitaouri, Souissi Rabat**).

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis doivent rester cachetés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 décret n° 2-06-388.

**ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS :**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-06-388, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 30 du décret n° 2-06-388.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 30 décret n° 2-06-388, présenter de nouveaux plis .

**ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :**

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de 90j à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

**Article 14: EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES**

L'examen des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique.

La commission procède, à huis clos, à l'évaluation des offres techniques, Elle élimine les soumissionnaires qui ont présenté des offres techniques non-conformes aux spécifications exigées par le règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus et arrête la liste des soumissionnaires retenus.

La commission d'appel d'offres peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour analyser les offres techniques. Elle peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leur offre technique. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans les offres techniques.

Lorsqu'il est fait appel à un expert, technicien ou sous-commission, les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports signés.

#### **ARTICLE 15 : CRITERE D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES :**

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

#### **ARTICLE 16: CRITERE D'EVALUATION DES OFFRES :**

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 39-40-41 et 42 du décret n° 2-06-388.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues aux articles précités, l'offre la plus avantageuse est la moins-distante.

#### **ARTICLE 17: MONNAIE UTILISEE**

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 6 du décret n° 2-06-388, la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc est l'Euro. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur **le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis** donné par Bank Al-Maghrib.

#### **ARTICLE 18 : LANGUE UTILISEE**

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangés entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langue française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre. Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre financière, seule la traduction française fera foi.

#### **ARTICLE 19: GROUPEMENT D'ENTREPRISES**

Les entreprises peuvent soumissionner seules ou en groupement d'entreprises conjointes ou solidaires .Le groupement désignera un Chef de file mandataire qui représentera le groupement vis-à-vis de l'Agence sur les plants technique, administratif, juridique et financier conformément à l'alinéa 9 de l'article 3 et l'article 83 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 14287(5 Février 2007).

Le groupement devra disposer d'un compte bancaire commun.

Dans ce sens, la convention liant les membres du groupement devra désigner clairement le mandataire du groupement.

Qu'il s'agisse d'un engagement conjoint ou d'un engagement solidaire, l'acte d'engagement doit préciser la nature du groupement et désigner le mandataire.

—◆—

**ARTICLE 20: ECLAIRCISSEMENT CONCERNANT LES OFFRES**

*En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, l'Administration a toute la latitude pour demander aux candidats de donner des éclaircissements sur leurs offres. La demande d'éclaircissements sera fait par écrit, la réponse sera donnée par écrit, et aucun changement de prix de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé.*

**ARTICLE 21: ADRESSE ELECTRONIQUE**


*Le Dossier d'Appel d'offres peut être consulté et téléchargé à l'adresse suivante :*

[www.oriental.ma](http://www.oriental.ma)

*Pour toute information écrire à :*

[HANNOU3@yahoo.fr](mailto:HANNOU3@yahoo.fr)

***Agence de l'Oriental***

  
Le Directeur Général  
Mohamed MBARKI



## MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

### **A -Partie réservée à l'Administration**

Appel d'offres ouvert sur offre des prix n°..... du .....

Objet du marché : .....

En application des articles 16 paragraphe 1 al 2 et l'article 17 paragraphe 3 al 3 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

### **B- Partie réservée au concurrent**

#### **a) pour les personnes physiques**

Je (1), soussigné :.....(prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le n°..... (2)

Inscrit au registre du commerce de ..... (Localité) sous le n°..... (2)

N° de patente..... (2)

#### **b) pour les personnes morales**

je (1) soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de ..... (Raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :.....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliés à la CNSS sous le n°..... (2) et (3)

Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°..... (2) et (3)

N° de patente..... (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'Appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'Appel d'offres

2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

-Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)

-Taux de la TVA : .....(en pourcentage)

-Montant de la T.V.A: .....(en lettre et en chiffres)

-Montant T.V.A comprise : .....(en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postale) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à..... (Localité), sous relevé d'identification bancaire(RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1- mettre : « Nous soussignés...nous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ».

2- ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement »

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc ,préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine , la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou un organisme professionnel qualifié.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Supprimer les mentions inutiles

## DECLARATION SUR L'HONNEUR (\*)

Appel d'offres ouvert sur offre des prix n° ..... du ..... en application des articles 16 paragraphe 1 al 2 et l'article 17 paragraphe 3 al 3 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Objet du marché : .....

### A) Pour les personnes physiques

Je soussigné : .....(prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu : .....

Affilié à la CNSS sous le n° ..... (1)

Inscrit au registre du commerce de ..... (Localité) sous le n° ..... (1)

N° de patente.....(1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR .....(RIB).

### B) Pour les personnes morales

Je soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte..... (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de : .....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la CNSS sous le n° ..... (1)

Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n° ..... (1)

n° de patente.....(1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR .....(RIB).

### Déclarer sur l'honneur :

**1-** M'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques écoulant de mon activité professionnelle ;

**2-** Que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharram 1428(05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certains règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

-**Etant** en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité. (2)

**3-**M'engager, si j'envisage de recourir à la sous - traitance :

- à m'assurer que les sous traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité.

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou sur le corps d'état principal du marché.

**4 -**M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraudes ou de corruption de personne qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

**5-**M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret 2-06-388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

**Signature et cachet du concurrent (\*)**

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) À supprimer le cas échéant.

(\*) En cas de groupement chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.